

**Mairie de SERILHAC  
19190 SERILHAC**

**COMPTE RENDU  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 25 septembre 2015**

*L'an deux mil quinze, le 25 septembre à 20h, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni, Salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yohan LAVAL, Maire.*

*Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués par courrier en date du 18 septembre 2015*

Nombre de Conseillers : 11

En exercice : 11

Présents : 8

Procurations :

Conseillers Présents : Yohan LAVAL, Gérard VERGNE, Claude GENESTE, Frédéric LORIEL, Elodie ROUGIER, Christiane VERLHAC BARRE, Sébastien LEFEBVRE et Delphine GADAUD

Conseillers Absents : Maurice LAGIER, Guy CHADELAUD, Karine TERROU

Procuration :

Secrétaire de séance : Sébastien LEFEBVRE

**Ordre du jour :**

- *Appel nominal*
- *Désignation du secrétaire de séance*
- *Approbation du compte rendu du conseil municipal du 10 juillet 2015*
- *Voirie*
- *Redevance France Télécom*
- *Convention cantine*
- *Tarif cantine*
- *Tableau voirie*
- *Indemnités kilométriques*
- *Biens de section*
- *Questions diverses*

**DELIBERATION N° 54/2015 : VOIRIE : DEMANDE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la dotation 2014 2019 attribuée à notre collectivité qui s'élève à 10000€ et d'une dotation supplémentaire allouée au titre de l'année 2015 de 1667€

Le Conseil Municipal décide la réalisation de travaux de voirie sur la voie communale à Druliolle, celles du Suquet et de la Guérite

Le coût estimatif des travaux s'élève à 19513.64 € ht

Le Conseil Municipal, après avoir pris l'aval du Conseil Départemental décide de mobiliser 100 % de la dotation

Soit 11667 €

Mr le Maire présente le tableau de la voirie établi par les services de la DDT

Les membres du Conseil à l'unanimité des membres présents acceptent ce tableau

## DELIBERATION N° 59/2015 : INDEMNITE KILOMETRIQUE

Mr le Maire rappelle à l'assemblée que Mme Noélie MARLIAC, remplace Mme Estelle SEILLER, lorsque celle-ci est en formation ; elle doit prendre en charge la préparation des repas et du transport, se rend tous les jours à l'école de Le Pescher afin de les préparer.

Elle utilise son véhicule personnel

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'indemniser Mme MARLIAC pour les trajets

ALLER/RETOUR selon le tarif en vigueur donné par la DGFIP .

Il a été donné à Mme MARLIAC un ordre de mission ; Mme MARLIAC fournit mensuellement le relevé précis des trajets effectués

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, accepte de verser à Mme MARLIAC des indemnités kilométriques et autorise Mr le Maire à établir le versement mensuel des indemnités kilométriques.

## DELIBERATION N° 60/2015 : BIENS DE SECTION

Monsieur le Maire rappelle que :

- Jacques LARIVÉE et Yvette LARIVET sont intéressés par l'attribution de biens de la section de Laumond en application de l'article L.2411-10 du code général des collectivités territoriales
- aux termes de cet article, « les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

*1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;*

*2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;*

*3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;*

*4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.*

*Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.*

*Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L331-2 à L331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal ».*

- ainsi pour prétendre à l'attribution de terres agricoles d'une section de commune, les personnes intéressées doivent justifier être en règle avec le contrôle des structures
- en l'espèce, Yvette LARIVET a atteint l'âge pour bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole de sorte qu'elle doit demander une autorisation d'exploiter
- de même Jacques LARIVÉE ne justifie pas remplir les conditions de capacité professionnelle ou d'expérience professionnelle
- c'est la raison pour laquelle par LR/AR du 23 février 2015, j'ai demandé à Jacques LARIVÉE et Yvette LARIVET de me justifier de l'obtention d'une autorisation d'exploiter
- ces mises en demeure sont restées sans réponse et aucune autorisation d'exploiter n'a été produite
- en pareille hypothèse, le Conseil Municipal ne peut que refuser l'attribution à ces personnes, le conseil étant en situation de compétence liée.

Mme Elodie ROUGIER, concernée ne participe pas /

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- de ne pas attribuer de terres de la section de LAUMOND faute pour eux de justifier du respect de la législation relative au contrôle des structures
- leur recommandation de se rapprocher du service du contrôle des structures pour déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

## QUESTIONS DIVERSES

- commande des sapins de Noël identique à l'an passé

fin de séance à 22h12